COUR D'APPEL DE COLMAR CS 60073 68027 COLMAR FAX: 03.89.20.89.72

REFERENCES:

ARRET N° 0057/14 du 09 Janvier 2014 RG. N° 11/04041

AFFAIRE

SNCF

contre

William LEGRAND

NOTIFICATION D'UNE DECISION (LRAR)

Le greffier de la cour d'appel de COLMAR notifie à :

SNCF 2 Bld du Pdt Wilson 67000 STRASBOURG

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

POURVOI EN CASSATION:

article 612 du code de procédure civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).

article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer;

2. Deux mois pour elles qui demeurent à l'étranger.

article 668 du code de procédure civile :

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du code de procédure civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social

et l'organe qui la représente; 2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social; 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

4° L'indication de la décision attaquée;

5° L'état de la procédure d'exécution, (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

IMPORTANT:

En application des dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000,00 € et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du code de procédure civile).

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

COLMAR, le 09 Janvier 2014

LE GRENFIER.

MINUTE Nº 0057/14

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRET DU 09 Janvier 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 11/04041

Décision déférée à la Cour : 23 Juin 2011 par le CONSEIL DE - FORMATION DE DEPARTAGE DE PRUD'HOMMES **MULHOUSE**

APPELANTE:

SNCF, prise en la personne de son représentant légal, 2. Bld du Pdt Wilson 67000 STRASBOURG Comparante, assistée de Me Daniel DECHRISTE, avocat au barreau de COLMAR

INTIME et APPELANT INCIDENT:

Monsieur William LEGRAND

1, rue de Trenteling 57200 SARREGUEMINES

Comparant, assisté de Me Stéphane THOMANN, avocat au barreau de MULHOUSE

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 14 Novembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme BIGOT, Présidente de chambre,

M. JOBERT, Conseiller,

Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller, qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme BIGOT, Présidente de chambre,
- signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

NOTIFICATION:

Pôle emploi Alsace ()

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :
- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

Le Greffier -

FAITS ET PROCÉDURE

Par contrat ayant pris effet le 31 décembre 1999, Monsieur William Legrand a été embauché par la SNCF en qualité de conducteur de manoeuvre. En Juillet 2002, il est devenu conducteur de ligne.

Il prétend qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, il aurait été rétrogradé dans des fonctions qui ne correspondaient à celles de conducteur jusqu'à ce que son habilitation de conducteur lui soit définitivement retirée le 24 décembre 2008, la SNCF invoquant des manquements aux règles de sécurité.

Estimant avoir été victime de sanctions illégales de rétrogradation, Monsieur Legrand a fait citer la SNCF devant le conseil de prud'hommes de Mulhouse en vue de faire annuler ses rétrogradations, d'obtenir son retour dans son poste sa qualification antérieure, la condamnation de l'employeur à lui payer des primes associées à la qualité de chauffeur ainsi que des dommages et intérêts.

Par jugement du 23 juin 2011, ce conseil de prud'hommes a dit et jugé que le salarié avait fait l'objet d'une modification de son contrat de travail qu'il n'avait pas acceptée, enjoint la SNCF de le rétablir dans sa rémunération et dans son grade, condamné celleci à lui payer les sommes de 16 770,28 € à titre d'arriéré de primes de traction, 2528,02€ à titre de prime de fin d'année, 1929,83 € au titre des congés payés sur primes et 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, le salarié a été débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts, les premiers juges ayant considéré qu'il n'y avait ni "faute caractérisée" de l'employeur ni preuve d'un préjudice subi par le salarié.

Par déclaration adressée le 2 août 2011 au greffe de la Cour, la SNCF a interjeté appel de ce jugement.

Selon des écritures parvenues le 20 mars 2013 au greffe de la Cour et soutenues oralement à l'audience, l'appelante conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu que Monsieur Legrand n'avait pas fait l'objet d'une rétrogradation, qu'il avait été repositionné sur un grade de TA en raison de ses insuffisances professionnelles, et qu'il n'avait pas droit à des dommages et intérêts en l'absence de preuve d'une faute et de préjudice.

Elle conclut à son infirmation au surplus.

L'appelante demande à la Cour de débouter le salarié de tous ses chefs de demande, de le condamner à lui rembourser les montants perçus au titre de l'exécution provisoire et à lui payer la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de son recours, la SNCF fait valoir en substance que :

- à compter de juillet 2002, date à laquelle il est devenu conducteur, le salarié a multiplié les atteintes aux règles de sécurité, 15 infractions ont été relevées,
- ces manquements ne résultaient pas d'un manque de formation, Monsieur Legrand ayant bénéficié d'un accompagnement adéquat à ce sujet, mais d'un manque de rigueur et de sérieux,
- de 2002 à 2008, Monsieur Legrand a multiplié les manquements aux règles de

sécurité en vigueur sur le réseau ferré, ce qui a entraîné, après plusieurs mesures de correction qui n'ont donné aucun résultat, le retrait définitif de son habilitation à conduire des trains en décembre 2008 et son affectation à de nouvelles tâches,

- son repositionnement comme agent non conducteur n'est pas une sanction disciplinaire mais seulement le résultat d'une appréciation sur son aptitude professionnelle à conduire des trains,
- il a été jugé inapte à conduire des trains sur des critères purement professionnels,
- le salarié a été affecté à d'autres fonctions dans le cadre du management de la sécurité et conformément à la réglementation de la SNCF et à ce titre, il a perçu les primes correspondantes aux activités effectuées et ne peut prétendre au versement des primes réservées au personnel roulant,
- la rémunération de Monsieur Legrand n'a pas été modifiée,
- la personne qui a signé l'acte d'inaptitude à la conduite des trains était habilitée à le faire.

Selon des écritures parvenues le 31 octobre 2012 au greffe de la Cour et soutenues oralement à l'audience, l'intimé conclut à la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts.

Il forme un appel incident à ce sujet et demande à la Cour de condamner la SNCF à le rétablir dans un poste de conducteur de ligne avec une qualification TB niveau 2, position rémunération 13, arrêté au 24 décembre 2008, date de la rétrogradation, de l'enjoindre de le réaffecter à un poste de conducteur après une remise à niveau et de lui attribuer la qualification niveau TB niveau 2 avec une position rémunération 13 dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à venir sous peine d'astreinte, de condamner la SNCF à lui payer les sommes de 24 272,52 € au titre de l'arriéré de primes de traction, 1033,07 € à titre de rappel de salaire et 2530,56 € au titre des congés payés y afférents, montants arrêtés à décembre 2011, de condamner la SNCF à lui payer les primes de traction ainsi que la rémunération correspondant à une qualification TB niveau 2, position de rémunération 13 jusqu'à ce qu'il ait été rétabli dans cette position hiérarchique, de condamner la SNCF à lui payer les sommes de 15000 € à titre de dommages et intérêts et 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimé, appelant incident, expose en substance que :

- la matérialité des manquements qui lui sont reprochés, n'est pas établie,
- sous couvert de mesures de sécurité, il a fait l'objet de sanctions disciplinaires et de rétrogradations illégales,
- plus spécialement, le retrait de son habilitation est illégal en ce qu'il aboutissait à une rétrogradation qui ne pouvait lui être imposée, les sanctions disciplinaires qui impliquent une modification du contrat de travail du salarié doivent être acceptées par ce dernier, à défaut, l'employeur doit prendre une autre sanction,
- la personne qui a signé l'acte d'inaptitude à la conduite de trains, n'avait pas le pouvoir de le faire.

Sur ce, la Cour,

Attendu en premier lieu que même à considérer que la personne qui a pris la décision de retrait d'habilitation de conduire des trains le 24 décembre 2008, n'avait pas le pouvoir de le faire, force est de constater que cette décision a été ratifiée et validée par l'employeur qui a soutenu la pertinence desdites mesures aussi bien en première instance qu'en appel;

Attendu en second lieu qu'aux termes de l'article L.1331-1 du code du travail, "constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération";

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'après avoir constaté plusieurs manquements à la conduite des trains depuis le mois de juillet 2002, date d'obtention par le salarié de son grade de conducteur de ligne, Monsieur Legrand a été maintenu dans un emploi de conducteur de train mais confiné aux manoeuvres des trains de fret et ce pendant six mois à compter du 1^{er} janvier 2005;

Attendu qu'à compter du 13 mai 2005, il a été affecté à un poste de conducteur de ligne de fret pour une durée de six semaines ;

Attendu que l'employeur ayant constaté de nouveaux incidents, Monsieur Legrand a été réaffecté à la manoeuvre des trains pour une durée initiale de quatre mois du 10 avril 2006 jusqu'au 23 juillet 2006, prolongée de six mois du 24 juillet 2006 au 23 janvier 2007 puis jusqu'au 12 juillet 2007;

Attendu ensuite que le salarié a été repositionné administrativement dans un poste de conducteur de manoeuvre le 3 octobre 2007 en raison de la persistance de manquements aux règles de conduite et de sécurité;

Attendu enfin que le 24 décembre 2008, Monsieur Legrand s'est vu retirer définitivement son habilitation à la conduite des trains pour les mêmes motifs ;

Attendu ainsi que toutes les mesures qui ont été prises à son égard et qui ont eu une incidence sur ses fonctions, sa rémunération et sa carrière, l'ont été pour des manquements dûs à des règles de sécurité, c'est à dire pour des fautes ;

Attendu plus spécialement que la lettre de retrait d'habilitation de conduite du 24 décembre 2008 justifie cette mesure par l'existence de "nombreux écarts dans l'application des procédures de sécurité";

Attendu qu'elle rappelle l'existence de 8 manquements aux règles de sécurité depuis février 2006, l'inefficacité des formations en la matière dont le salarié a bénéficié et conclut à l'obligation de lui retirer définitivement son habilitation à la conduite des trains ;

Attendu que l'ensemble de ces mesures ne peuvent s'analyser qu'en autant de sanctions disciplinaires au sens de l'article L.1331-1 du code du travail;

Attendu que se traduisant par des modifications du contrat de travail de Monsieur Legrand, elles auraient dû être acceptées par ce dernier, l'employeur pouvant prendre une autre sanction disciplinaire en cas de refus;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a dit et jugé que Monsieur William Legrand avait fait l'objet d'une modification de son contrat de travail qu'il n'avait pas accepté et enjoint la SNCF de le rétablir dans sa rémunération et son grade, ce qui est suffisamment précis et explicite pour être exécuté;

Attendu que le jugement doit être émendé par la précision que la reconstitution de la carrière de Monsieur William Legrand doit prendre effet au 24 décembre 2008, comme celui-ci l'a expressément sollicité dans ses conclusions écrites soutenues oralement à l'audience, et qu'il doit aussi être rétabli dans ses fonctions de conducteur de ligne, sous réserve du respect de la réglementation en la matière et de son aptitude effective à la conduite des trains de ligne;

Attendu que le prononcé d'une astreinte pour assurer l'exécution de cette obligation de faire n'est pas nécessaire ;

Attendu en revanche que le jugement entrepris doit être infirmé en ce qu'il a condamné l'employeur à payer au salarié les sommes de 16 770,28 € au titre des primes de traction que ce dernier aurait dû percevoir s'il avait continué à conduire des trains de 2005 à 2008, 2528,02 € à titre de prime de fin d'année et 1929,83 € au titre des congés payés sur primes ;

Attendu que, statuant à nouveau sur ce point, Monsieur Legrand doit être débouté de sa demande en paiement des primes de fin d'année qui ne sont pas justifiées ;

Attendu, s'agissant des primes de traction, qu'il est établi qu'entre 2005 et 2008, le salarié a perçu pour un total de 29 814,83 € de primes de traction, dont 7209,90 € à titre de primes de ligne, le solde étant constitué de primes de manoeuvre ;

Attendu que son préjudice au titre des primes de traction ne pourrait résulter que d'un éventuel différentiel entre les primes de ligne qu'il aurait pu percevoir s'il avait été maintenu dans ses fonctions de conducteur de ligne et celles qu'il a effectivement perçues ;

Attendu que force est de constater que Monsieur Legrand n'a pas fourni d'éléments justificatifs à ce sujet ;

Attendu de plus que le montant de la prime de ligne est fonction d'éléments variables, et notamment du nombre de kilomètres parcourus par le salarié concerné, qui ne peuvent être reconstitués a posteriori de sorte qu'il est impossible de déterminer quel aurait été le montant des primes que Monsieur Legrand aurait touchées s'il était demeuré conducteur de ligne depuis 2002;

Attendu en conséquence qu'il doit être débouté de ce chef de demande;

Attendu, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, que le préjudice du salarié ne peut être constitué que par une perte d'une chance de percevoir des primes de ligne, dans la mesure où le montant de ces primes ne peut être exactement calculé;

Attendu que cette perte de chance est intégralement réparée par l'octroi de la somme de 3000 € à titre de dommages et intérêts majorée des intérêts au taux légal à compter du jour du présent arrêt ;

Attendu que le salarié doit être débouté de sa demande en paiement de la somme de

15 000 € à titre de dommages et intérêts qui n'est pas justifiée ;

Attendu que la Cour ayant reconnu le caractère illégal de sanctions disciplinaires des rétrogradations prononcées à l'encontre de Monsieur Legrand, l'employeur doit être considéré comme la partie perdante si bien que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il l'a condamné à payer au salarié la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens de première instance ;

Attendu que ces dommages et intérêts ne génèrent pas de congés payés de sorte que le salarié doit être débouté de ce chef de demande ;

Attendu qu'à hauteur d'appel, l'équité commande que l'employeur soit condamné à payer au salarié la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'employeur supportera les dépens d'appel;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir statué conformément à la loi,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a dit et jugé que Monsieur William Legrand avait fait l'objet d'une modification de son contrat de travail qu'il n'avait pas accepté et enjoint la SNCF de le rétablir dans sa rémunération et son grade, en ce qu'il a condamné la SNCF à lui payer la somme de 1000 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens de première instance;

EMENDE ce jugement par la précision que la reconstitution de la carrière de Monsieur William Legrand doit prendre effet au 24 décembre 2008 et qu'il doit aussi être rétabli dans ses fonctions de conducteur de ligne, sous réserve du respect de la réglementation en la matière et de son aptitude effective à la conduite des trains de ligne;

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la SNCF à payer à Monsieur William Legrand les sommes de 16 770,28 € (seize mille sept cent soixante dix euros et vingt huit centimes) au titre des primes de traction que ce dernier aurait dû percevoir s'il avait continué à conduire des trains de 2005 à 2008, 2528,02 € (deux mille cinq cent vingt huit euros et deux centimes) à titre de prime de fin d'année et 1929,83 € (mille neuf cent vingt neuf euros et quatre vingt trois centimes) au titre des congés payés sur primes ;

DÉBOUTE Monsieur William Legrand de ses demandes en paiement de primes de fin d'année, au titre des congés payés et au titre des primes de ligne de 2005 à 2008;

CONDAMNE la SNCF à payer à Monsieur William Legrand la somme de 3000 € (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de la perte d'une chance de percevoir des primes de ligne entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011, majorée des intérêts au taux légal à compter du jour du présent arrêt;

DÉBOUTE Monsieur William Le grand de sa demande en paiement de la somme de 15 000 € (quinze mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la SNCF à payer à Monsieur William Legrand la somme de 1000 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SNCF aux dépens d'appel.

Et le présent arrêt a été signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Pour Copie Conforme

Le Greffier

COUR D'APPEL

68027 COLMAR CEDEX 9 avenue Poincaré

RECOMMANDE

COLMAR LIBERTE PPDC HAUT RHIN

R.F.

LA POSTE

681160

652 L1 0R0197 16-01-14

004,93 SU 131932

רמ דיטיש סיא. שנו עם שמונים ואיים ישים ישים איים ישים דיטים שנים סיא. שנו עסים סיא. שנו עם סימים איים ואיים רמ Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX 15

ACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS 7000 € - RCS Paris 356 000 000

INDIQUÉ AU VERSO

AVEC AR

Contre-remboursement

AVIS DE PASSAGE

DU FACTEUR

쪼 XX R2

NIVEAU DE GARANTIE

곲

RECOMMANDÉ

AR

2 Bld du Pdt Wilson 67000 STRASBOURG

DESTINATAIRE

Vous avez la possibilité de de donner procuration (voir formulaire au verso). La Poste s'engage auprès de ses clients : vous pouvez dorénavant bénéficier d'une seconde présentation (voir au verso)

heures et avant Bureau de poste :
expiration du délai de garde.
Motif de non-distribution : Administribution : Administribution

A reporter sur le feuillet suivant

A COMPLÉTER PAR LE FACTEUR Présenté / Avisé le :

DESTINATAIRE

LETTRE

X

SNCF

muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de Poste,

2 Bld du Pdt Wilson 67000 STRASBOURG

SNCF